



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
la création d'un déversoir d'orage  
provisoire au lieu-dit  
« Baruptel »**

**COMMUNE DE THIERS**

**Dossier n° 63-2014-00203**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux Résiduaires Urbaines » ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01252 du 15 juin 2012 portant autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de « Thiers » ;

VU le dossier de déclaration n° 2013-243, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juin 2014, présenté par la Ville de THIERS, enregistré sous le n° 63-2014-00203, relatif à la création d'un déversoir d'orage provisoire au lieu-dit « Baruptel » sur la commune de Thiers ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la commune de Thiers connaît des problèmes récurrents de débordement du réseau unitaire d'assainissement par temps de pluie au droit du lieu-dit « Baruptel », en amont immédiat de la station de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT que la commune de Thiers a engagé, en 2014, l'étude d'un schéma directeur pluvial, dans le but de modéliser hydrauliquement les réseaux pour remédier à terme aux insuffisances du système de collecte et aux désordres occasionnés,

CONSIDERANT qu'en attendant les résultats du schéma directeur pluvial et la mise en œuvre des aménagements qui en découleront, la ville de Thiers propose de créer un déversoir d'orage provisoire au lieu-dit « Baruptel »,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, « La Durolle » ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 1 août 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de THIERS, représenté par son maire, de sa déclaration reçue le 16 juin 2014 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réalisation d'un déversoir d'orage provisoire au lieu-dit « Baruptel » sur la commune de THIERS, section ZW, parcelle n° 183.**

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration

### Article 2 : Description du projet

Le déversoir d'orage provisoire est implanté sur la section ZW parcelle 183 au lieu dit "le Grand Pré" en amont du hameau de Baruptel :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
67	DO-THIERS67	Thiers	Baruptel	740 005	6 527 551	120 << 600	La Durolle

Le déversement se fait via un fossé vers la Durolle dans un de ses bras au point référencé :

X = 740 022,

Y = 6 527 556.

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les rejets issus de ce déversoir d'orage font l'objet d'une autosurveillance.

Le déversoir d'orage est équipé d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

La concentration du flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé dans le milieu naturel par temps sec, par le déversoir d'orage.

Le déversoir d'orage doit être muni d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

L'entretien courant du déversoir d'orage n° 67 provisoire, conformément aux dispositions du dossier de déclaration n° 2013-243 de février 2014 et aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007, est à la charge de la commune de THIERS.

Un registre de surveillance listant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par les services techniques de la commune de THIERS et à la disposition des services compétents.

#### **Article 4 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

**A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Au-delà de ce délai, le déversoir d'orage provisoire n° 67 devra être supprimé ou faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Ville de THIERS. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de THIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de THIERS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

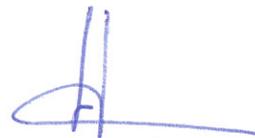
## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de THIERS,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU



Figure 5 : schéma de principe des aménagements envisagés

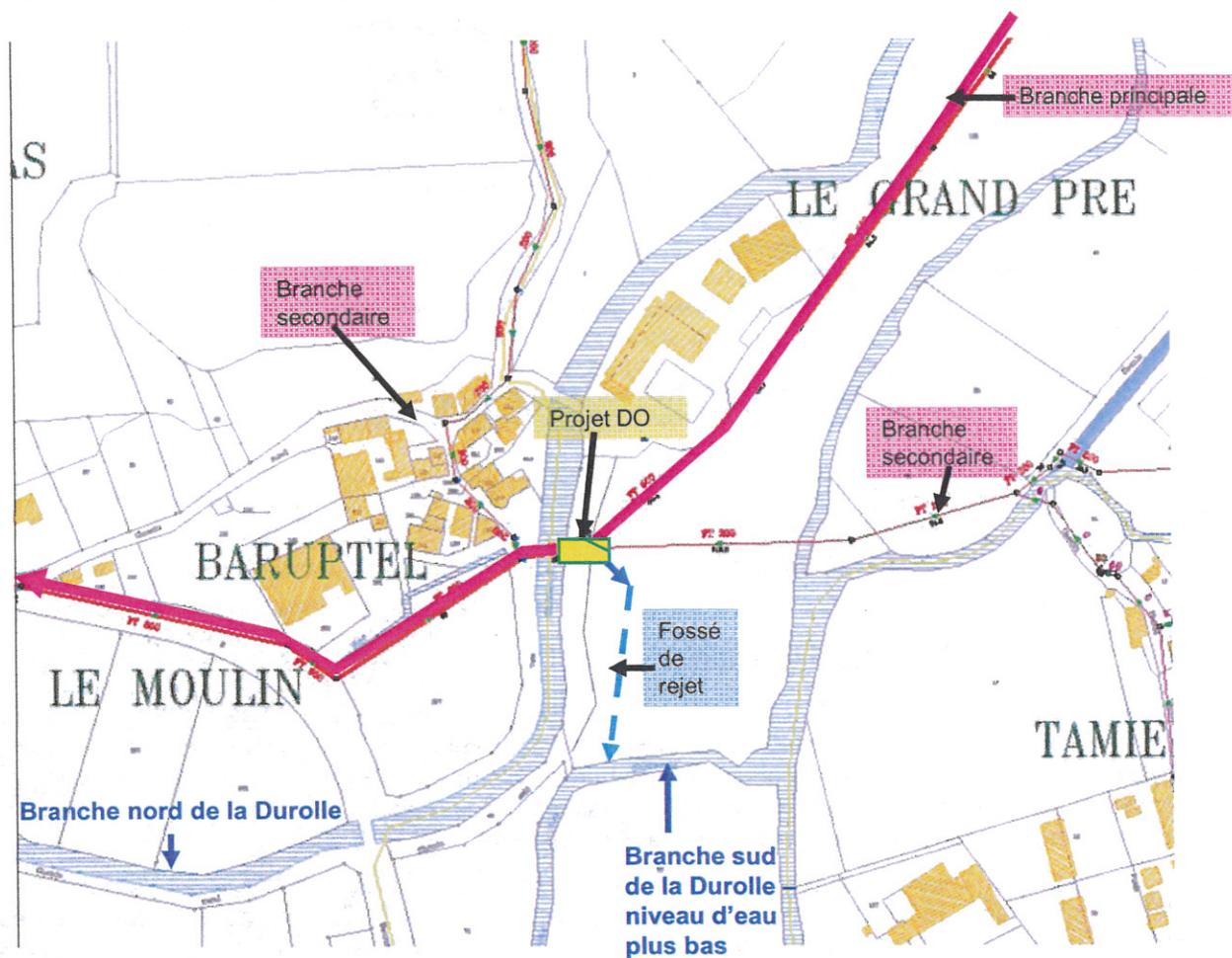


Figure 6 : photos du site

